



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28, §2, alinéa 1 qui prévoit « lors d'une phase fédérale, le(s) gouverneur(s) concerné(s), avec le(s) bourgmestre(s) concerné(s), appuient la coordination stratégique du Ministre, sur leur territoire, par la mise en œuvre des décisions du Ministre, par la mise en œuvre des décisions complémentaires qui s'imposent en concertation avec le Ministre. Dans l'attente des décisions du Ministre, le(s) gouverneur(s) concerné(s), avec le(s) bourgmestre(s) concerné(s), prennent des mesures provisoires nécessaires en vue de limiter les conséquences de la situation d'urgence et en informent immédiatement la Ministre » ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet, 22 août, 25 septembre 2020, et 08 octobre, et plus spécifiquement son article 23 §1 alinéa 2 qui prévoit que « Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une résurgence locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il le constate, il doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation » ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu les décisions de la réunion du Comité de concertation du 6 octobre 2020 ;

Vu notre arrêté du 09 octobre 2020 contenant les mesures complémentaires aux mesures fédérales à appliquer en province de Luxembourg pour limiter la propagation de l'épidémie ;

Province de Luxembourg



Le Gouverneur

Vu le rapport du RAG (*Risk Assessment Group*) du 8 octobre 2020 qui place la province de Luxembourg en niveau d'alerte 4, soit le niveau d'alerte maximum, l'ensemble des indicateurs étant à la hausse ;

Vu la réunion de la cellule de crise provinciale du 9 octobre 2020 ;

Vu la réunion des bourgmestres et des chefs de corps des zones de police locale du 12 octobre 2020 au cours de laquelle les mesures ont été concertées ;

Vu la concertation du 09 octobre 2020 avec Mme la Ministre de l'Intérieur et la concertation du 12 octobre 2020 avec le Directeur général du Centre de crise national ;

Considérant les échanges menés lors de la concertation du 8 octobre 2020 réunissant les gouverneurs des provinces wallonnes le Ministre Président, le Ministre des Pouvoirs locaux, la Ministre régionale de la Santé et l'autorité régionale de santé ;

Considérant les contacts pris par l'autorité régionale avec la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur et le Commissaire du Gouvernement en charge de la crise du coronavirus ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province de Luxembourg en particulier ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 12 octobre 2020 qui indique pour la province de Luxembourg :

- un taux de reproduction de 1,912, le moins bon du pays (moyenne belge 1,518) ;
- une évolution du nombre de cas de 172% sur les 14 derniers jours (moyenne belge +89%) ;
- un temps de doublement de 5 jours (moyenne belge 8 jours) ;
- un taux de positivité de 11,6% (moyenne belge 10,4%) ;
- une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 465 (moyenne belge de 387) ;

Vu le rapport adressé par l'intercommunale de soins de santé VIVALIA ce 12 octobre 2020 concernant la capacité en lits covid et en lits de soins intensifs covid sur l'ensemble des hôpitaux de la province ; Que le nombre d'hospitalisations est en croissance, (30 lits/28 lits NON USI et 3 lits sur 7 USI avant passage en phase 1a) ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et sérieux ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que la propagation du nouveau coronavirus covid-19 est particulièrement forte et continue en province de Luxembourg et qu'elle touche toutes les tranches d'âge, surtout les personnes de 0 à 59 ans ;

Considérant que ces taux sont largement supérieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant que les analyses reçues de l'AVIQ ne permettent pas d'interventions préventives ciblées sur un territoire donné ou sur une catégorie socio-professionnelle spécifique ;

Province de Luxembourg



Le Gouverneur

Considérant que ces analyses montrent une grande diffusion des cas sur tout le territoire de la province, une croissance continue des foyers familiaux, une croissance continue dans les écoles (tous niveaux confondus) et dans l'enseignement supérieur ;

Que sur 44 communes, 36 dépassent un taux d'incidence de 250 (Source Sciensano 12 octobre 2020). Toutes sans exceptions ont des cas déclarés ;

Considérant qu'une mesure interdisant, sauf les exceptions visées, les déplacements et la présence sur la voie publique entre 1 heure et 6 heures du matin est de nature à empêcher ou à réduire la tenue et la durée d'éventuels rassemblements de type festif durant cette période nocturne ;

Considérant que de tels rassemblements festifs sur la voie publique ou dans des lieux privés – en raison notamment du nombre de participants – se tiennent ou se déroulent en contradiction avec les règles édictées dans l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 du 30 juin 2020 tel que modifié le 08 octobre (en particulier pour les rassemblements privés son article 11 §1*bis*), ainsi qu'avec les 6 règles d'or ;

Que ces rassemblements nocturnes dans des lieux privés rapportés par les bourgmestres, les forces de l'ordre, voire même dans la presse sont extrêmement difficiles à contrôler, si ce n'est par la voie du contrôle des déplacements, ce qui est d'autant plus indiqué dans une province rurale au sein de laquelle les déplacements de ce type se font généralement en voiture, compte tenu des distances ;

Considérant que les restrictions de déplacements dans l'espace public selon des créneaux horaires vont permettre de limiter les possibilités de contacts et les rassemblements interdits par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 précité ;

Considérant les dommages extrêmement graves pour la santé que la contamination peut entraîner soit directement pour les personnes infectées soit indirectement en cas de saturation des lignes de soins en ce compris les hôpitaux, la restriction temporaire de la liberté de se déplacer pour une partie de la nuit et pendant une période de quinze jours est une mesure proportionnée ;

Considérant qu'une interdiction à l'échelle provinciale se justifie également afin d'éviter les effets pervers qu'une interdiction à l'échelle communale aurait pu générer, en occasionnant des déplacements d'activités ou des contournements d'itinéraires ; Qu'elle présente davantage de cohérence pour la population de la province ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;

Que cette interdiction, à l'échelle provinciale a également pour objectif de permettre un contrôle efficace et coordonné qui tient compte des capacités actuelles des zones de police, elles-mêmes touchées par l'épidémie et ses conséquences sociales ;

Que par souci de cohérence, la plage horaire choisie pour l'interdiction débute à une heure du matin, ce qui correspond à l'heure de fermeture des restaurants en application de l'article 5, 9° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, mais également l'heure à laquelle doivent se terminer les fêtes foraines, les réceptions et banquets assis visés à l'article 11, §7, les évènements, représentations et compétitions visés à l'article 11, §4, les manifestations visées à l'article 11, §5, ainsi que les compétitions sportives visées à l'article 11, §6 ; en sorte que le présent arrêté ne porte pas atteinte aux rassemblements tels qu'autorisés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;

Province de Luxembourg



Le Gouverneur

Considérant qu'en province de Luxembourg, le risque ne se situe pas exclusivement dans des fêtes estudiantines, mais plutôt dans des rassemblements privés ; Que ce risque ne peut dans ces circonstances être circonscrit à des communes ou parties de communes déterminées car ces festivités sont susceptibles de se dérouler partout sur le territoire, dans des endroits privés ;

Qu'interdire les déplacements non justifiés après l'heure de fermeture des restaurants et des banquets autorisés a pour but de prévenir l'organisation de fêtes et rassemblements nocturnes au-delà du nombre de contacts autorisés, et de prévenir la prolongation des rassemblements autorisés après 01h du matin ;

Que les exceptions telles que définies permettent d'éviter une entrave aux déplacements professionnels, médicaux ou nécessités par l'assistance à un proche en sorte que la mesure est ciblée par rapport à son objectif ;

Considérant que l'évolution de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra si nécessaire de modifier ou de compléter ces mesures, dans un sens ou dans un autre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. En province de Luxembourg, il est interdit de se déplacer ou de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 01h et 06h sauf pour les motifs suivants :

- pour raisons médicales urgentes (en ce compris pour les urgences vétérinaires) ;
- pour raisons professionnelles ou dans le cadre de stages et de formations, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail ;
- pour raisons scolaires, en ce compris le trajet domicile-établissement scolaire ;
- en vue de fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, mineures, en situation de handicap ou vulnérables ;
- dans le cadre d'un départ/retour de voyage ;
- en cas de force majeure.

Sauf raison médicale urgente ou cas de force majeure, le motif de la présence ou du déplacement sur la voie publique doit pouvoir être justifié à la première demande des autorités de police.

Article 2. Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Luxembourg. Il entre en vigueur ce 14 octobre 2020 à 01h00 jusqu'au 25 octobre 2020 à 24h00 inclus. Il pourra, si nécessaire, être renouvelé.

Article 3. Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 4. Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines.

Article 5. Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 6. Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire ou par courriel

Province de Luxembourg



Le Gouverneur

Pour disposition :


- a. À Monsieur le Procureur général de Liège et Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement de Luxembourg ;
- b. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
- c. À l'ensemble des zones de police de la province ;
- d. Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
- e. Au Directeur général et au Collège provincial ;

Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. À la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- f. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- g. À la Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- h. À la Ministre des sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- i. À la Ministre de l'éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- j. Au Commissaire covid-19 ;
- k. Au Centre de Crise national ;
- l. Au Centre régional de Crise wallon ;
- m. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Luxembourg.

Article 7. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Arlon, le 13 octobre 2020.



Olivier SCHMITZ
Gouverneur de la province de Luxembourg